

# NOMMER LES PAYS

## Thésaurus concerné : Thésaurus des pays

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier, par l'entreprise elle-même, ou par le personnel du SPSTI.

### ■ Pourquoi nommer les pays ?

L'adresse du travailleur, de l'entreprise et du Service, doivent être facilement utilisables. Ainsi, en complément du Thésaurus des communes, un Thésaurus des pays est mis à disposition. Cette fois encore, la table retenue est une nomenclature de référence de l'INSEE.

### ■ Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des pays ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

#### Tableau 2 – Nature des informations socio-administratives à colliger dans le DMST

- Sexe, date et lieu de naissance.
- Adresse et n° de téléphone.
- Nom et adresse du médecin traitant.

#### Tableau 3 – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Informations concernant l'emploi actuel.
- Coordonnées de l'employeur et de l'entreprise utilisatrice (pour les travailleurs intérimaires) (nom de l'entreprise, adresse, n° SIRET, n° de téléphone).
- Coordonnées actualisées du médecin du travail et du Service médical.

### ■ Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

## ■ Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

### ⚙ Descriptif du Thésaurus des pays, utilisé pour cette saisie

La nomenclature retenue par les Groupes Thésaurus, pour renseigner, notamment, le pays d'origine d'un travailleur, est le code officiel géographique des pays de l'INSEE.

Le premier niveau correspond aux continents et le second aux pays.

Ce Thésaurus comprend 274 libellés actifs.

Chaque libellé est associé à un code numérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de cinq digits.

Toutefois, il est à signaler qu'un même code peut être utilisé pour renseigner plusieurs états.

Il s'agit d'un choix opéré par l'INSEE.

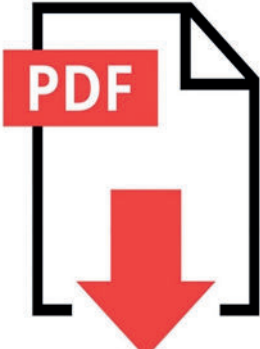
⚙ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus de référence, sa veille et son actualisation sont gérées de manière régulière par l'INSEE.

La version 2024 complète de ce Thésaurus Harmonisé est consultable au format PDF :



Télécharger le Thésaurus des pays



(Cf. annexe n°5)